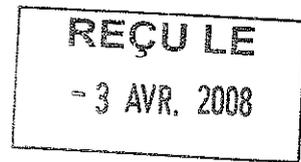


EP



PREFECTURE DU MORBIHAN

*DATAF
Bureau de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXTENSION D'ACTIVITE

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la partie législative du code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive 96/82/CE du conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite « SEVESO II » ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles R511-9 et 10 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu** les actes administratifs en date des 06 avril 1995, 30 novembre 1995, 1^{er} juillet 1996, 30 septembre 1998, 23 avril 1999, 28 septembre 2001, 31 mars 2004 et du 03 juillet 2006 antérieurement délivrés à la société GUERBET pour l'autoriser à exploiter l'établissement situé sur le territoire de la commune de LANESTER ;
- Vu** la demande présentée le 10 novembre 2006, par la société GUERBET, dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses-93420 VILLEPINTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication industrielle de composés organohalogénés d'une capacité maximale de 4500 tonnes par an sur le territoire de la commune de LANESTER à l'adresse Zone Industrielle de Kerpont-705, rue Denis Papin-BP 712-56607 LANESTER ;
- Vu** le dossier déposé le 10 novembre 2006 à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'analyse critique de l'étude de dangers transmise le 12 juin 2007 par la société GUERBET ;
- Vu** les compléments de dossier, transmis les 22 mars 2007, 19 septembre 2007, 9 octobre 2007 et 8 novembre 2007 par la société GUERBET ;
- Vu** la décision en date du 8 septembre 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 inclus, sur le territoire des communes de LANESTER, HENNEBONT,

CAUDAN, LORIENT, QUEVEN, KERVIGNAC, INZINZAC-LOCHRIST, LARMOR-PLAGE, LOCMIQUELIC, MERLEVEZ, PLOEMEUR, PONT-SCORFF, RIANTEC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans LE TELEGRAMME le 03 mars 2007 et dans OUEST FRANCE le 03 mars 2007 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2007 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

KERVIGNAC, le 19 mars 2007,
LARMOR-PLAGE, le 21 mars 2007,
PONT-SCORFF, le 26 mars 2007,
LOCMIQUELIC, le 5 avril 2007,
LORIENT, le 5 avril 2007,
MERLEVEZ, le 10 avril 2007,
CAUDAN, le 16 avril 2007,
RIANTEC, le 20 avril 2007,
HENNEBONT, le 26 avril 2007,
LANESTER, le 3 mai 2007,
QUEVEN, le 4 mai 2007,
INZINZAC-LOCHRIST, le 15 mai 2007,
PLOEMEUR, le 24 mai 2007 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- ✓ Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 6 mars 2007 ;
- ✓ Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale du 6 avril 2007, 6 juillet 2007 et 14 novembre 2007 ;
- ✓ Direction Départementale de l'Equipement du 9 mai 2007 ;
- ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours du 9 mai 2007 ;
- ✓ Direction Régionale des Affaires Culturelles du 7 juillet 2007 ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2006 du Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail de l'entreprise GUERBET ;

Vu le rapport et les propositions en date du 04 février 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 4 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution des sols, de l'eau, de l'air et des risques ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur doivent être modifiées de manière à réglementer l'extension d'activité projetée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de réglementer l'extension d'activité projetée et notamment de prévenir les dangers et (ou) inconvénients du projet ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GUERBET vaut bilan de fonctionnement au titre de l'article R512-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure d'instruction de la demande ne mettent pas en évidence de disposition d'ordre réglementaire susceptible – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de s'opposer au projet présenté par la Société GUERBET ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUERBET dont le siège social est situé au 15 rue de Vanesses-93420 VILLEPINTE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LANESTER, ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin – BP 712, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Toutes les prescriptions précédemment applicables au titre des actes administratifs antérieurs (notamment ceux cités dans le tableau ci-dessous) sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1993	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 1995	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 1995	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire du 01 juillet 1996	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1998	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 1999	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2001	Tous les articles	Supprimés
Arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 2006	Tous les articles	Supprimés

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1150-1-a)	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 2 t	Sulfate de diméthyle : 3,6 t (4 x 900 kg) Hydrate d'hydrazine à 80 % : 11 t (soit un équivalent hydrazine de 11 x 51 % = 5,61 t)	AS
167 - C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exclusion des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C - Traitement ou incinération.	Installation d'incinération de déchets d'une capacité de 3,2 t/h pour des déchets d'un PCI de 8100 kJ/kg, et d'une capacité annuelle de 20000 tonnes	A
1138-2	Chlore (emploi ou stockage du). La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 t.	6 t de chlore	A
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (Fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130, 1150.	Capacité annuelle de fabrication de 4500 t	A
1175-1	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1. Supérieure à 1 500 L.	4350 L d'iodure de méthyle, soit 10 tonnes 11350 L de chloropropanediol, soit 15 tonnes TOTAL = 15 700 litres	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	<u>Stockage SOL2</u> 16 cuves de 30 m ³ (coef 1) 2 cuves de 30 m ³ (coef 0,2) soit une capacité eq. de 492 m ³ <u>Stockage SOL1</u> 3 cuves de 30 m ³ (coef 1) 1 cuve de 30 m ³ (coef 1)	A

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
		<p>1 cuve de 30 m³ (coef 1) , en fosse (application du coefficient 0,2) soit une capacité eq. de 126 m³</p> <p><u>Stockage B1 – fosse A</u></p> <p>1 cuve de 10 m³ (coef 0,2) en fosse (application du coefficient 0,2) soit une capacité eq. de 0,4 m³</p> <p><u>Stockage B15 - aérien</u> 1 cuve de 10 m³ (coef 0,2) soit une capacité eq. de 2 m³</p> <p><u>Stockage 43D - aérien</u></p> <p>1 cuve de 90 m³ (coef 1) 1 cuve de 30 m³ (coef 1) soit une capacité eq. de 120 m³</p> <p>Capacité eq. Totale de 740,4 m³</p>	
1433-B-a)	<p>Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de)</p> <p>B- Autres installations</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a). Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>50 t</p> <p>équivalent dans les ateliers</p>	A
1434-2	<p>Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution).</p> <p>2. Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.</p>	<p>Approvisionnement des zones de stockage de liquides inflammables notamment SOL 1 et SOL 2.</p>	A
2920-2.a)	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à un bar.</p> <p>2. Comprimant des fluides ni inflammables ni toxiques</p> <p>a) Puissance totale supérieure à 500 kW.</p>	<p>Compresseurs d'air installés : 2 x 75 kW + 100 kW (pour UNTEL).</p> <p>Compresseurs frigorifiques en service sur «l'eau + 6° C» : 340 kW</p> <p>1 compresseur d'air de 20 kW et 1 groupe froid de 20 kW</p> <p>Soit au total : 630 kW</p>	A
2920-1.a)	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) Supérieure à 300 kW.</p>	<p>Installation de réfrigération à l'ammoniac : 2 groupes de 760 kW.</p> <p>La puissance absorbée est de 1520 kW.</p>	A
1450-2.a)	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t.</p>	<p>4 t de noir de carbone en sacs</p>	A
1136-B.c)	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l') :</p> <p>B. Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>d) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.</p>	<p>Ammoniac utilisé comme liquide caloporteur dans le circuit de réfrigération.</p> <p>2 x 280 kg</p> <p>Deux monoblocs (avec deux compresseurs par monobloc).</p>	D

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t</p>	<p>45 tonnes d'iode conditionnées en fûts de 50 kg et en big-bags</p>	D
1416-3	<p>Hydrogène (stockage ou emploi de l') .</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.</p>	<p>Présence de 170,4 kg d'hydrogène</p>	D
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Tonnage stocké > à 500 t Volume de l'entrepôt : 25000 m³</p>	D
1611-2	<p>Acides acétiques à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t.</p>	<p>120 t d'acides divers de cette rubrique</p> <p>Acide chlorhydrique : 2 x 30 m³</p> <p>Acide sulfurique 38 % : 10 t</p> <p>Acide sulfurique 95 % : 7 t</p> <p>Anhydride acétique : 30 m³</p> <p>Acide acétique : 0,2 m³</p>	D
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) à plus de 20 % en poids :</p> <p>La quantité présente dans l'installation étant</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	<p>Emploi et stockage de soude pour une quantité égale à 160 m³ soit 210 tonnes.</p>	D
1820-3	<p>Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (<i>fabrication, emploi ou stockage des</i>), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Emploi et stockage de Chlorure de Thionyle pour une quantité égale à 25 m³ soit 41 tonnes</p>	D
2910-A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B.4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Deux chaudières au gaz naturel : puissance maximale de 4,6 MW (avec teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj)</p>	D

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité du site	D A AS
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 l.	Quantité de fluide caloporteur présente = 9100 L au total.	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	8 postes La puissance utilisable totale est de 45 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	2 tours aéroréfrigérantes	D

Volume de l'activité du site: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A autorisation
D déclaration

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux dit
LANESTER	515 et 516 de la section AY	ZI de Kerpont

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- L'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1150-1-a)	<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)</p> <p>1. 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 2 t</p>	<p>Sulfate de diméthyle : 3,6 t (4 x 900 kg)</p> <p>Hydrate d'hydrazine à 80 % : 11 t (soit un équivalent hydrazine de $11 \times 51 \% = 5,61$ t)</p>

Montant total des garanties à constituer : 1 306 050 euros.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.2 .1 du présent arrêté, et sera obligatoirement révisé en cas de modification notable des installations impliquant les rubriques classées AS.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation financière.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément aux dispositions définies à l'article R.512-74 et suivants du code de l'environnement, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès du site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
4/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
6/04/06	Circulaire du 6 avril 2006 relative à l'exclusion de certains phénomènes pour l'élaboration du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêtés relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/09/93	Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/07/77	Circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLE D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Deux accès principaux sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site. L'un, situé rue Denis PAPIN, est strictement réservé au personnel de l'entreprise, lequel est identifié automatiquement sur présentation d'un badge. Le second, situé rue AMPERE, est utilisé par tous les autres visiteurs (entreprises extérieures, livreurs, visiteurs...). Ce dernier est équipé d'un poste de contrôle permanent, toute entrée sur site d'une personne étrangère à la société GUERBET doit faire l'objet d'un contrôle systématique avec délivrance d'une autorisation. Un registre entrée/sortie est ainsi tenu à jour au poste de contrôle. Tout autre accès est réservé à un usage exceptionnel. Les issues sont surveillées en permanence (24H/24).

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits.

Une procédure de suivi en temps réel, de toutes perceptions (plaintes, appels téléphoniques, signalisations, retour d'information...) par des personnes extérieures au site spécialement formées, d'odeurs désagréables ou gênantes, est mise en place par l'exploitant. Sur la base des informations ainsi obtenues l'exploitant établira les éventuelles responsabilités de l'établissement et cherchera à identifier la ou les sources. En cas de constat de responsabilité de GUERBET, des actions correctives à même de compenser les nuisances induites seront engagées. Les documents traçant les démarches menées seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

I. Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions ;

II. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente ;

III. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

IV. L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet à l'air à une teneur en poussière inférieure à 50 mg/Nm³

V. Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des chargements et déchargements des produits.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'AIR

Article 3.2.2.1. Rejets gazeux provenant des ateliers de fabrication

Article 3.2.2.1.1 Valeurs limites de rejet.

Compte tenu de la nature des produits mis en œuvre, des réactions chimiques et des procédés de fabrication, les effluents gazeux issus des cuves, réacteurs de fabrication et opérations de séchage et conditionnement doivent être traités de telle façon à respecter les valeurs de rejet suivants sur les différents points de rejet (moyenne sur une durée d'1/2 heure).

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³ »)
Poussières totales	50
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50
composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	Voir article 3.2.2.2

NOTA : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cubes rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Article 3.2.2.1.2 Bilan des émissions

Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté, sur la base des substances et produits utilisés dans la fabrication et en particulier des composés et substances listés en annexe III et IV de l'arrêté « intégré », un bilan mesuré complet des émissions gazeuses des bâtiments de production sera réalisé. Ce bilan intégrera la mesure du chlorure d'hydrogène, des autres composés inorganiques de chlore et des composés organiques Volatils.

Article 3.2.2.1.3 Cheminées d'évacuation

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, à une hauteur minimale de 17 mètres pour le bâtiment B₁ et 15 mètres pour les bâtiment B₂ et B₂₅.

NOTA : Hauteur correspondant à la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne de à l'endroit considéré.

Article 3.2.2.1.4 Prévention des pollutions accidentelles

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquent la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Article 3.2.2.2. Composés organiques volatils

a) COV totaux

Le flux annuel total des émissions de COV (diffuses et canalisées) de l'établissement est inférieur à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.

b) COV dits « à phrase de risques »

Les COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 sont remplacés autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible :

Dés lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 et notamment le diméthylsulfate, est supérieur à 10 g/h, la valeur limite d'émission est de 2 mg/m³.

Dés lors que le flux horaire maximal total des émissions de COV halogénés R40 tels que définis dans l'arrêté du 20 avril 1994 et notamment l'iodure de méthyle, est supérieur à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³.

c) COV visés à l'annexe III de l'arrêté intégré

Dés lors que le flux horaire moyen total des émissions de COV visés à l'annexe III de l'arrêté intégré, notamment le dioxane et la triéthylamine, est supérieur à 100 g/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer sa conformité aux prescriptions ci-dessus.

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion de solvants et de le transmettre annuellement à l'inspection des installations classées. Ce plan explicite clairement les actions menées afin de réduire au maximum la consommation et les émissions de solvants sur le site. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour y parvenir (capotage, recyclage et traitement, maîtrise des pressions relatives...) est fourni.

Article 3.2.2.3. Effluents gazeux de l'incinérateur UNTEL

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas, dans les gaz de combustion, les valeurs suivantes :

1°) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

2°) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, Nox et l'iode (mélange de I₂ et IH)

Paramètre	Valeur moyenne Journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussière totale	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
NO _x	400 mg/m ³	
NO ₂	40 mg/m ³	
I ₂ + IH	10 mg/m ³	

c) Métaux

Paramètre	Valeur moyenne journalière
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thalium et ses composés, exprimés en thalium (Tl)	0.05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0.05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0.5 mg/m ³

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur moyenne journalière
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

ARTICLE 3.2.3. TOLÉRANCES ET CONDITIONS DE MESURE

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées, à l'article 3.2.2.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, les NO_x, le dioxyde de soufre, l'iode.

- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.3.

- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.2.3.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.2.3 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
 Dioxyde de soufre : 20 % ;
 Dioxyde d'azote : 20 % ;
 Poussières totales : 30 % ;
 Carbone organique total : 30 % ;
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

De plus :

- L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
- Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.
- Pour les éléments isolés ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
- La dilution des effluents est interdite.

ARTICLE 3.2.4. ETUDE DE CARACTERISATION DU PARAMETRE CHROME

GUERBET réalisera dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de spéciation du chrome émis dans les rejets atmosphériques, afin notamment de faire apparaître la teneur en chrome VI.

CHAPITRE 3.3 MESURES SPECIFIQUES A PRENDRE EN CAS DE PIC DE POLLUTION

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, à compter de la notification de l'AP, GUERBET transmettra au Préfet une étude relative aux mesures de réduction temporaires des émissions de COV susceptibles d'être mises en oeuvre en cas de dépassement ou de risques de dépassement des seuils d'alerte de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 relatif aux mesures à prendre en cas de pics de pollution.

Cette étude analysera notamment les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que les procédures internes et les délais de déclenchement de ces mesures.

Elle distinguera :

Première partie : les mesures dites de type 1 n'affectant pas de manière significative le niveau d'activité des installations, et notamment les mesures suivantes :

- Rappel des consignes, règles et instructions, sensibilisation du personnel,
- Inspection du site en vue de vérifier la bonne application de ces règles et de limiter les émissions fugitives,
- Report des opérations de chargement-déchargement,
- Report d'opération de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- Report d'autres opérations de maintenance émettrices (dégazage, ouverture d'enceintes contenant des COV, travaux de peintures...),
- Suivi en continu des paramètres permettant de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de traitement et de captation,
- Arrêt des opération à l'origine des émissions de COV en cas de défaillance de ces systèmes.

Seconde partie : les mesures de type 2

- Report de démarrage d'unité ou d'activité
- Réduction ou arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. GENERALITES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau se font à partir du réseau d'adduction d'eau. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle jusqu'en 2009	Consommation maximale annuelle à partir de 2010
Réseau public	182500 m ³	187500 m ³

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé au chapitre 5.5), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées. Elles sont ensuite ou bien traitées spécifiquement avant de rejoindre le milieu naturel ou bien éliminées à l'extérieur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées de lavabos et éventuellement des cantines ainsi que les eaux de rinçage des résines échangeuses d'ions sont collectées et peuvent être renvoyées dans le réseau d'assainissement de Lanester.

S'agissant des eaux de rinçage susvisées, elles ne peuvent rejoindre le réseau d'assainissement de Lanester qu'après analyse et neutralisation.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le traitement comprend deux phases :

- la première phase, **interne**, comporte un prétraitement physico-chimique et traitement (lit bactérien), par GUERBET,
- la seconde phase, **collective**, consiste en un traitement biologique complémentaire la station d'épuration de LANESTER exploitée par le Syndicat de Gestion de la Station d'Épuration de LANESTER.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	3,3 km de la confluence du ruisseau du Plessis et du Blavet
Nature des effluents	Rejets aqueux de l'incinérateur
Débit maximal journalier (m3/j)	70
Débit maximal horaire (m3/h)	4
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Récupération d'iode
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Plessis *

* Code hydro du cours d'eau : J572 50

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK	3,3 km de la confluence du ruisseau du Plessis et du Blavet
Nature des effluents	Eaux-mères de la filière 95 Eaux-mères de la filière 1210 Eaux-mères de la filière 607 Eaux-mères de la filière 286 Autres eaux de process
Débit maximal journalier (m3/j)	200
Débit maximal horaire (m3/h)	8
Exutoire du rejet	Réseaux publics d'assainissement
Traitement avant rejet	Filière physico-chimique puis biologique
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration de la ville de LANESTER puis ruisseau du Plessis
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK	3,6 km de la confluence du ruisseau du Plessis et du Blavet
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte d'eaux pluviales de la Z.I. de Kerpont
Traitement avant rejet	Analyse physico-chimique visant à garantir l'absence de pollution
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Plessis *
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK	3,3 km de la confluence du ruisseau du Plessis et du Blavet
Nature des effluents	Eaux usées domestiques du site
Exutoire du rejet	Réseaux publics d'assainissement
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration de la ville de LANESTER puis ruisseau du Plessis

Tous les effluents aqueux issus des installations du site devront faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejets définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet au Ruisseau du Plessis

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Rejet à la station d'épuration communale de LANESTER

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 ° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Point de rejet N°1 : Rejet aqueux de l'incinérateur UNTEL au ruisseau du Plessis

Les valeurs limites de rejet dans l'eau ne peuvent pas être supérieures aux valeurs suivantes, déterminées suivant le débit de référence, pour les substances citées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs-limites en Concentrations	Flux
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l	2,1 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	2,8 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	8,75 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	2,1 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	3,5 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	3,5 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	7 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	14 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	35 g/j (dt 6 g/j de Cr ⁶⁺)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	35 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	35 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	105 g/j
Fluorures	15 mg/l	1,05 kg/j
Cyanures libres	0,1 mg/l	7 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	350 g/j
AOX	5 mg/l	350 g/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	21000 ng/j
Iodures	8,6 g/l	602 kg/j
Chlorures	50 g/l	3.500 kg/j
Sulfates et sulfites	17,8 g/l	1.250 kg/j

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent article pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée au présent article ;

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent article et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée au présent article.

Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où les effluents aqueux contenant les substances polluantes visées ci-dessus sont rejetés de l'installation UNTEL.

Le débit maximum du rejet d'eau est fixé à 70 m³/jour.

La température du rejet dans le milieu récepteur devra être en tout point inférieure à 30°C.

Article 4.3.9.2. Point de rejet n°2 : Rejet aqueux de la filière biologique vers la station d'épuration de LANESTER

A l'amont du raccordement à la station collective, Les valeurs limites de rejet de l'effluent propre à GUERBET ne peuvent pas être supérieures aux valeurs suivantes, déterminées suivant le débit de référence, pour les substances citées ci-dessous :

Pour un volume annuel de production* inférieur ou égal à 3100 tonnes d'organo-halogénés :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES EN FLUX
Débit journalier	≤ 120 m ³ /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	≤ 1.000 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	≤ 405 kg/j
Azote global (NGL)	≤ 100 kg/j
Chlorures	≤ 1.550 kg/J
Toluène	≤ 10 g/j

- Débit maximal instantané : 22 m³/h
- Moyenne mensuelle maximale des débits journaliers : 100 m³/j
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température ≤ 30° C

Pour un volume annuel de production* supérieur à 3100 tonnes d'organo-halogénés :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION	VALEURS LIMITES EN FLUX
Débit journalier		≤ 200 m ³ /j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2.000 mg/l	≤ 400 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800 mg/l	≤ 160 kg/j
Azote global (NGL)	150 mg/l	≤ 30 kg/j
Chlorures	15 g/l	≤ 3.000 kg/J
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	≤ 120 kg/J
Phosphore total	40 mg/l	≤ 10 kg/j
Toluène		≤ 0,1 g/j
Dioxane		≤ 0,1 g/j

*Le volume annuel de production d'organo-halogénés est défini sur la base d'un année glissante.

Les effluents au sortir du traitement biologique de GUERBET sont biodégradables avec un rapport DCO/DBO₅ ≤ 2,7.
 - Moyenne annuelle maximale des débits journaliers : 140 m³/j

Article 4.3.9.3. Points de rejet n°1 et 2 : Cas particulier des chlorures

Sur le paramètre « chlorures », les valeurs limites en flux présentées ci-dessus sont valables à la condition que le flux total cumulé sur les deux filières de traitement ne dépasse jamais la valeur de 5500 kg/J.

ARTICLE 4.3.10. RESPONSABILITE DE GUERBET

La société GUERBET assure la responsabilité de l'élimination ou du traitement, et de la qualité de ses effluents rejetés au milieu naturel. Le traitement commun des effluents de GUERBET et des effluents de la ville de LANESTER par la station d'épuration communale ne l'exonère en rien de cette responsabilité.

En l'occurrence, la responsabilité de GUERBET est exclusive sur les opérations de prétraitement et de traitement qu'elle met en œuvre à l'amont de la station collective.

ARTICLE 4.3.11. RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF

Ce raccordement ne peut se faire que sous réserve de l'acceptation par la commune des conditions techniques de mise en œuvre et de suivi. Ces conditions sont clairement établies par une convention qui régit les rapports entre l'exploitant et la Commune. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau.

Elle précise la responsabilité des parties. Elle indique les prescriptions techniques que doivent respecter les différents effluents, leur modalité de surveillance et d'autosurveillance, et les modalités de communication réciproque de ces informations.

Les effluents propres à GUERBET transitent par une conduite directe dans la station d'épuration collective sans passer par le réseau public.

ARTICLE 4.3.12. ELIMINATION A L'EXTERIEUR

Les eaux résiduaires les plus concentrées, et notamment toutes celles qui contiennent des substances susceptibles d'altérer le processus biologique de la station, sont éliminées à l'extérieur, dans un établissement dûment autorisé à cet effet.

Ces eaux sont considérées comme des déchets industriels spéciaux, leur élimination est régie par le chapitre 5 du présent arrêté, et donne lieu à bordereaux de suivi et bilan trimestriel récapitulatif envoyé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.13. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement non polluées sont recyclées au maximum.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en œuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions sont adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

ARTICLE 4.3.14. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, etc... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales soit 10 mm d'eau.

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible. Il est équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures, débourbeur.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Une mesure de la conductivité en continu en entrée de bassin déclenche une information du personnel en charge du suivi de la qualité des rejets dès la détection d'un pic de conductivité.

Le contrôle d'absence de pollution est effectué dans le bassin de rétention par une analyse réalisée préalablement à chaque vidange de ce dernier. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : pH, HCl, DCO, MES, Température tel que listés au 4.3.15.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tous moments, par un suivi tracé, la bonne qualité des eaux rejetées au milieu naturel via le bassin de rétention.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.15. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées au ruisseau du Plessis, les valeurs limites ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l
- Température < 30 °C

et la condition qu'elles ne renferment aucune substance ou produit dangereux pour l'environnement.

Les résultats des mesures de contrôle préalables à la vidange du bassin ainsi que les valeurs de conductivité anormales sont consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. De plus un état récapitulatif lui est transmis mensuellement.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

CHAPITRE 5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 STOCKAGES

ARTICLE 5.2.1. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 5.3 INFORMATION SUR LES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

CHAPITRE 5.4 CANALISATIONS ET VOIES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits, à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles, de fréquence clairement définie par GUERBET au vu des propriétés des produits concernés, donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de traitement des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La totalité des surfaces doit être raccordée au bassin de confinement.

CHAPITRE 5.5 BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté paragraphe 4.3.15.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Ce bassin de confinement peut également être utilisé pour contenir le premier flot des eaux pluviales tel que défini dans le présent arrêté paragraphe 4.3.14.

CHAPITRE 5.6 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX DE SURFACE

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 – La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 – Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 – La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 – Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 – Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 – Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 5.7 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 5.8 STOCKAGES DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II en quantité supérieure à 200 tonnes, sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement et de l'article R543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions régulières propres à garantir les intérêts environnementaux. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets dont le traitement interne est autorisé sur le site sont listés au tableau 1 de l'article 6.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Le tableau n°1 ci-dessous détaille les types de déchets dangereux produits par les 4 process de fabrication mis en œuvre sur le site.

Process	Nature de l'effluent	Code nomenclature	Filière de traitement retenue
286 (existant)	EM TAHI Brut	07 05 01 *	INTERNE
	EM TAHI Brut	07 05 01 *	INTERNE
	EM TAHI Pur	07 05 01 *	INTERNE
	EM PTAHI	07 05 01 *	INTERNE
	EM TAA	07 05 01 *	EXTERNE
	EM TAMP Brut	07 05 03 *	INTERNE
	EM TAMP Pur	07 05 03 *	INTERNE
	EM CONTRIX Brut	07 05 01 *	INTERNE
	EM COCL	07 05 01 *	INTERNE
	EM 286 SF	07 05 03 *	INTERNE
	EM 286 Crist	07 05 03 *	INTERNE
	EM 286 Pur	07 05 01 *	INTERNE
	EM ICH3 Brut	07 05 01 *	EXTERNE
	EM ICH3 Pur	07 05 01 *	INTERNE
Noir de carbone usagé + papier filtre imprégné	07 05 09 *	EXTERNE	
607 (existant)	EM AATI	07 05 01 *	INTERNE
	EM AATI	07 05 01 *	INTERNE
	EM DICOCL Brut	07 05 03 *	INTERNE
	EM DICOCL Brut	07 05 03 *	EXTERNE
	EM DICOA	07 05 03 *	INTERNE
	Distillats Isopropanol	07 05 04 *	INTERNE
	Chlorhydrate de Triéthylamine	07 05 03 *	INTERNE
	Eaux de régénération des résines	07 05 01 *	INTERNE
	Eaux de régénération des résines	07 05 01 *	INTERNE
	Eaux de régénération rinçage des résines	07 05 01 *	INTERNE
	Eaux de régénération rinçage des résines	07 05 01	INTERNE
Noir de carbone usagé + papier filtre	07 05 09 *	EXTERNE	
95 (nouveau, 2006)	EM TAHI Brut	07 05 01 *	INTERNE
	EM 95 Brut	07 05 01 *	INTERNE
	EM 95 REM	07 05 01 *	INTERNE
	EM 95 SA REC	07 05 01 *	INTERNE
	EM 95 Pur concentrée	07 05 01 *	INTERNE
Noir de carbone usagé + papier filtre	07 05 09 *	EXTERNE	
1210 (nouveau)	EM TAHI Brut	07 05 01 *	INTERNE
	EM TAHI Crist	07 05 01 *	INTERNE
	EM 1211	07 05 01 *	INTERNE
	EM 1211	07 05 01 *	INTERNE
	EM 1225 acétylation	07 05 01 *	INTERNE
	EM 1225 acétylation	07 05 01 *	INTERNE
	EM 1225 chloruration	07 05 04 *	INTERNE
	EM 1225 chloruration	07 05 04 *	INTERNE
	EM 1225	07 05 03 *	INTERNE
	Sels filtrés 1210	07 05 03 *	INTERNE
	Distillats 1210	07 05 04 *	INTERNE
	Distillats stripping 1210	07 05 01 *	INTERNE
	Perméat osmose inverse 1210	07 05 01 *	INTERNE
	Perméat osmose inverse 1210	07 05 01	INTERNE
	Eaux de régénération des résines 1210	07 05 01 *	INTERNE
	Eaux de régénération des résines 1210	07 05 01	INTERNE
	Eaux de régénération rinçage résines 1210	07 05 01 *	INTERNE
	Eaux de régénération rinçage résines 1210	07 05 01 *	INTERNE
Noir de carbone usagé + papier filtre 1210	07 05 09 *	EXTERNE	
Unité de traitement physico-chimique des effluents (nouveau)	Distillats de rectification (plus de 85 % de TEA)	07 05 04 *	INTERNE
	Distillat du régénérant des résines d'adsorption (iode total > 3,8 g/l)	07 05 03 *	INTERNE
	Phase de dés extraction (iode total > 70 g/l)	07 05 03 *	INTERNE

TABLEAU N°1

Le tableau ci-dessous détaille les autres types de déchets produits par GUERBET LANESTER, les lieux de stockage dédiés et les filières de traitement correspondantes :

	Nature du déchet	Code nomenclature	Lieu de stockage et/ou Conditionnement	Filière de traitement retenue
DD	Sous-produits du laboratoire de contrôle en petites quantités éliminés selon instruction I010342		Selon instruction en vigueur	INTERNE biologique
DD	Noir de carbone usagé + papier filtre imprégné	070509	Containers étanches	EXTERNE
DD	Charbon palladié usagé + papier filtre imprégné	070509	Containers étanches	EXTERNE Recyclage
DD	Fûts métalliques neutralisés	150104	Aire déchets N°1	EXTERNE Recyclage
DND	Carton propre	150101	Containers et compacteur	EXTERNE Recyclage
DND	Résidus Bois	150103	En benne aire déchets N°2	EXTERNE
DND	Verre propre	150107	Colonne à verre	EXTERNE Recyclage
DND	Saches iode	150110	En saches dans benne fermée sur aire déchets N°2	EXTERNE
DND	Big bags polypropylène souillés	150110	Containers dans les ateliers puis transfert vers benne fermée sur aire déchets N°2	EXTERNE
DND	Toiles et tresses essoreuses souillées	150110	Containers dans les ateliers puis transfert vers benne fermée sur aire déchets N°2	EXTERNE
DND	Combinaisons anti-poussière et anti-acide souillées	150110	Containers dans les ateliers puis transfert vers benne fermée sur aire déchets N°2	EXTERNE
DND	Gants latex souillés	150110	Containers dans les ateliers puis transfert vers benne fermée sur aire déchets N°2	EXTERNE
DD	Zinc		Bidons hermétiques	EXTERNE
DND	Palettes bois réformées		Aire déchets N°2	EXTERNE Recyclage
DD	Tubes réactifs usagés mesure DCO	070599	Aire déchets N°1	EXTERNE
DD	Piles	1606	Boîtes adaptées	EXTERNE Recyclage
DND	Déchets bureaux		Poubelles puis Benne	EXTERNE
DND	Déchets cantine		Container	EXTERNE
DND	Papier		Boîte « cocotte » dans les bureaux	EXTERNE Recyclage
DD	Déchets industriels dangereux solides issus du tri sélectif des déchets banals dans les ateliers (dangereux et non répertoriés ci-dessus)	150110	Containers adaptés puis bennes sur aire déchets 2	EXTERNE
DND	Déchets banals solides (non dangereux et hors déchets répertoriés ci-dessus)		Benne et containers	EXTERNE

DD : Déchet dangereux

DND : déchet non dangereux

TABLEAU N°2

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 7.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

POINT situé en limite propriété (cf. plan en annexe)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PF1 Limite NE (vers station d'épuration)	70 dB(A)	60 dB(A)
PM3 Limite SE (vers voie SNCF)	59 dB(A)	59 dB(A)
PM1 Limite SO (vers Zulio)	55 dB(A)	54 dB(A)
PF4 Limite près maison du gardien	60 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus

proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 7.2.2.2. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT -

L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé (points en limites de site : PF1, PM3, PM1, PF4 et points en ZER : PM2 et PF2), sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

De même, l'installation de mesure et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. CONTRÔLES RÉALISÉS PAR UN ORGANISME TIERS -

La surveillance des flux de composés organiques volatils non méthaniques émis sera complétée par au moins une mesure annuelle réalisée par un organisme extérieur, en plus du suivi réalisé par GUERBET.

Les laboratoires ou organismes mandatés par GUERBET pour réaliser des mesures telles que demandées ci-dessus doivent respecter les dispositions opératoires ci-après :

La mesure des émissions de polluants pourra être demandée à différentes allures de fonctionnement de l'installation. Ces allures seront définies, le cas échéant, en accord avec l'inspection des installations classées.

Sauf en ce qui concerne le type d'agrément n° 7 visé à l'annexe I de l'arrêté du 4 septembre 2000, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants sera au moins d'une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à la règle énoncée ci-dessus dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvement supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Ce rapport fera apparaître les trois résultats de mesure avec la moyenne, l'écart type et une estimation de l'incertitude de la mesure.

Le rapport de mesure fera apparaître clairement les écarts par rapport aux normes qui pourraient résulter d'une anomalie ou d'une dérogation. Le rapport de mesures sera rédigé avec soin en langue française.

Le rapport d'essais ou sa partie portant sur le prélèvement doit indiquer les conditions de marche de l'installation objet de l'essai (feuille de conduite du process...) et comporter une ou plusieurs photographies des appareils de prélèvement en fonctionnement sur le site.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.2.1. Auto surveillance par la mesure des émissions de l'incinérateur UNTEL

GUERBET établit un programme de surveillance des rejets de l'incinérateur UNTEL. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

GUERBET doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.
- l'iode.

Et dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène.

En cas d'impossibilité démontrée de la mesure en continu de l'iode (technologie non disponible), celle-ci sera remplacée par une mesure équivalente (analyse séquentielle, analyse après barbotage des gaz dans une lessive de soude)

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, de l'iode et du fluorure d'hydrogène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te), des dioxines et furannes et du zinc et ses composés. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Etant donné l'application au chlorure d'hydrogène de traitements garantissant le non dépassement de la valeur limite d'émission, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an au lieu d'une mesure en continu.

Article 8.2.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 8.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de réseau sont munies d'un dispositif de mesure en continu totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.4.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Article 8.2.4.1.1 Rejets aqueux de la filière biologique

Pollution brute GUERBET après traitement interne, à l'amont de la station d'épuration collective de LANESTER		
Paramètres	Unités	Modalités – Fréquence/Périodicité
Volume	m ³	Continu, tous les jours
pH		Continu, tous les jours
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO ₅	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Tous les jours
NGL	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
P total	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Chlorures	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Iodures	mg/l et kg/j	Tous les jours
Dioxane	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Toluène	mg/l et kg/j	Trimestriel

Par ailleurs l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître en sortie de la station d'épuration collective les valeurs des paramètres suivants (mesurés sur échantillon 24 h) :

Rejet de la station communale de LANESTER		
	Unités	Modalités – Fréquence/Périodicité
VOLUME	m ³	Continu, tous les jours
pH		Continu, tous les jours
DCO	mg/l et kg/j *	Tous les jours
DBO₅	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
MES	mg/l et kg/j	Tous les jours
NGL	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Pt	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Chlorures	mg/l et kg/j	Hebdomadaire

* les flux portent uniquement sur l'évaluation du flux imputable à GUERBET. Les volumes et concentrations sont les valeurs mesurées.

GUERBET s'attache à échanger au moins mensuellement avec le gérant de la station d'épuration de LANESTER, afin notamment de connaître les rendements épuratoires de celle-ci sur les principaux paramètres.

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit.

L'ensemble des résultats d'autosurveillance est transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints et notamment le volume annuel de production d'organo-halogénés établi sur la base d'une année glissante.

Au moins 4 fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération de recalage, il est aussi procédé à la mesure des paramètres triéthylamine et hydrate d'hydrazine ainsi qu'à un test de biodégradabilité.

L'ensembles de résultats des mesures évoquées ci-dessus seront fournis au gestionnaire de la station d'épuration communale dès leur disponibilité.

Article 8.2.4.1.2 Rejets aqueux de la filière thermique

Les paramètres suivants sont analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J), Hebdomadaires (H) ou mensuelles (M) de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit (M24) :

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Débit	C	C
pH	C	C
Résistivité	C	C
Température	C	C
Matières en suspension totale (MEST)	H	M24
Carbone organique total (COT)	C	C
Iodures	J	M24
Chlorures.....	H	M24
Sulfates et sulfites.....	H	M24

De plus, les mesures précisées ci-dessous devront être effectuées par un organisme tiers compétent.

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)	M	M24
Fluorures	M	M24
CN libres	M	M24
Hydrocarbures totaux	M	M24
AOX	M	M24

L'exploitant doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

L'exploitant est tenu de fournir annuellement à l'administration une estimation de la quantité d'iode rejetée au milieu du Plessis durant l'année en cours.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué d'au moins six piézomètres dont trois « courts » assurent la surveillance de la nappe alluviale d'accompagnement du ruisseau du Plessis et trois profonds permettent la surveillance de l'aquifère de fracture du socle granitique.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique des installations, et en particulier de l'unité UNTEL.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₃+Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ; chlorures, iodures, azote Kjeldhal,
- analyse biologique : DBO₅.

Au moins deux fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, chlorures, iodures, azote Kjeldhal, DCO, hydrocarbures totaux (HCT) et les composés organo-halogénés volatiles (COHV) suivants :

chlorure de vinyle, chloroforme, dibromochlorométhane, dichlorobromométhane, 1,2-dichloroéthane, cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachlorures de carbone, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré

ARTICLE 8.2.6. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

L'exploitant devra assurer le contrôle de l'impact du rejet de ses eaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel, un en amont, l'autre en aval du rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- tous les six mois, des prélèvements instantanés seront effectués sur les deux points définis et les paramètres suivants seront analysés : PH, MEST, DCO, Chlorures, Iodures, sulfates et sulfites ;
- une fois par an, des prélèvements et mesures sur une population témoin de l'algue fucus vesiculosus et de moules seront réalisés afin de suivre l'évolution dans le milieu naturel de l'Iode et son éventuelle accumulation ;
- les résultats des analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées et à la Police de l'Eau.

ARTICLE 8.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La société GUERBET tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

La société GUERBET réalisera annuellement une déclaration à l'administration de production / élimination de déchets telle que prévue par l'arrêté du 20 décembre 2005 selon le modèle de l'annexe 3 dudit arrêté.

Cette déclaration est réalisée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. Après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique peut être remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

Cette déclaration prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.8.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1°) du code de l'environnement modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2, du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées

Les résultats des mesures sont exprimés dans les mêmes unités et conditions de référence que les valeurs limites fixées dans l'arrêté

Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - Dioxane
 - Chlore
 - Hydrazine
 - Sulfate de diméthyle
 - Chlorure de thionyle
 - Iodure de méthyle

Ce bilan précise également :

- la situation de l'établissement au regard du tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté,
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

Il présente les informations relatives au fonctionnement de l'unité d'incinération. Notamment , sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Ce bilan comporte une synthèse des informations dont la communication est prévue au chapitre 2.5 du présent arrêté (accidents, incidents, mesures prises à titre conservatoire), ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

En ce qui concerne l'unité d'incinération, le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 8.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, il est ensuite présenté tous les dix ans, à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 9.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 9.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, pour chaque atelier et lieu de stockage, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 9.2.2. CONNAISSANCE APPROFONDIE DES PROCEDES, IDENTIFICATION DES PROCEDES POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Article 9.2.2.1. Caractérisation des procédés

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité. L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant (exothermicité, potentiel énergétique...);
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres. Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations ; Ce dossier permettra notamment de justifier le bon dimensionnement des organes spécifiques de sécurité (disques de rupture, systèmes de refroidissement...).

En particulier GUERBET réalisera les études décrites ci-après selon l'échéancier suivant :

Numéro du procédé	Réactions concernées en référence au dossier GUERBET du 9 octobre 2007	Identification des caractéristiques thermodynamiques, Définition des données procédés détaillées, exothermicité	Dimensionnement des disques de ruptures
17	Chloruration en DICOCL	Décembre 2007	
8	Chloruration en COCL		
18	Acétylation en DICOA		
6	Acétylation de TAMP en CONTRIX		
3	Iodation MOA	Juin 2008	
4	Iodation NHI		
15	Iodation ANI		
22	Acétylation 1210	Décembre 2008	
23	Chloruration 1210		
24	Amidification 1210		
25	Alkylation 1210		
7	Méthylation du 188		
12	Passage au TAA		
13	Synthèse du 286		

Article 9.2.2.2. Sécurité des procédés

L'exploitant met en place un système d'approbation du procédé en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé et les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation des procédés à mettre en œuvre.

ARTICLE 9.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne de l'établissement.

ARTICLE 9.2.4. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 9.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE / INCIDENTS / ACCIDENTS

Article 9.2.5.1. Risque incendie

Les installations sont conçues et aménagées de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux phénomènes à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse de risques de l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des phénomènes dangereux développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'établissement dispose au minimum des équipements suivants sur les emplacements indiqués, ou d'équipements de performance au moins équivalente :

Détection automatique incendie

Désignation des moyens	Localisation
Centrale de détection incendie	Local Agents de Surveillance et Report Standard
Détecteur thermique	- Soute à solvants (Laboratoire Méthodes) - Laverie (Laboratoire Méthodes)
Détecteur ionique de fumée	- Locaux électriques B1, B2, B3, B43, B44, B45 et ETN - Zones techniques B1 et extensions, B2 - Salles de contrôle B1, B2, B43 A, B45 - Chambres froides - Bureaux administratifs - Zones de stockage - Laboratoires - Magasins chimie - Local compresseur - Chaufferie sanitaire
Détecteur infra-rouge	Bâtiment séchage B45

Extinction automatique au CO2

Désignation des moyens	Localisation	Quantité
Bouteilles CO ₂	Local TGBT 1	5
	Local TGBT 2	6
	Bâtiment 1	
Bouteilles CO ₂	- Local électrique	9
Bouteilles CO ₂	- Local instrumentation	4
Bouteilles CO ₂	- Local AMI/DMI	1
	Bâtiment 2	
Bouteilles CO ₂	- Local technique	3
Bouteilles CO ₂	- Local électrique	4
	Bâtiment 43	
Bouteilles CO ₂	- Local électrique UNTEL	3
	Bâtiment 45	
Bouteilles CO ₂	- Local électrique Niv. 0	2
	- Local Instrumentation Niv. 1	2
Bouteilles CO ₂	Local électrique SOL II	1
Bouteilles CO ₂	Local électrique MTN	1
Bouteilles CO ₂	Local électrique – Bâtiment 3	2
Bris de glace	/	15

Extinction à l'eau

Désignation des moyens	Localisation	Quantité
	Magasin Chimie	3
Robinets d'Incendie Armé (RIA)	B1	10
	B2	6
	MTN	3
	Bâtiment Séchage	5
	Chaufferie	1
Poteaux d'Incendie		4
Tuyau Ø 70 – L 20 m	Local incendie	7
Tuyau Ø 70 – L 40 m	Local incendie	2
Tuyau Ø 45 – L 20 m	Local incendie	11
Tuyau Ø 25	Local incendie	2
Dévidoirs sur roues	Local incendie	1
	Près Bâtiment Energie	1
Tuyaux Ø 70 sur dévidoirs	Local incendie	4
Lance à eau Ø 25	Local incendie	1
Lance à eau	Local incendie	2
Canon à eau	Local incendie	1
Turbo-lance eau	Local incendie	2
Division 70 / 45	Local incendie	2
Division 100 / 70	Local incendie	1
Rideau d'eau	Local incendie	1
Clé de poteau	Local incendie	3

Extinction à la mousse

Désignation des moyens	Localisation	Quantité
Lance à mousse	Local incendie	2
Injecteur proportionneur	Local incendie	2
Canon à mousse + injecteur	Local incendie	1
Emulseur PPF	Près Bâtiment Energies	9 000 L
Réserve Emulseur AFFF	Aire 29	3 000 L

GUERBET possède un réseau d'hydrants dont l'implantation et le dimensionnement sont conformes aux règles de l'APSA et en particulier au document technique D9 ou tout autre document ayant les mêmes objectifs, en ce qui concerne les nouveaux bâtiments B36 et B25.

GUERBET établit les conventions nécessaires avec la mairie de LANESTER pour s'assurer que le poteau incendie situé rue AMPERE est opérationnel et délivre un débit supérieur à 60 m³/h à 1 bar.

Les nouveaux bâtiments sont dotés d'un signal sonore d'alarme générale incendie de type 4 audible de tous points de l'établissement. Ce dispositif devra avoir une autonomie de 5 minutes (R 235 – 4 16 renvoyant au R 232 – 12 18 et à l'article 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993).

GUERBET s'attachera à déposer un dossier complet auprès du SDIS, afin de permettre la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

Les quantités d'émulseurs présentes sur le site, et notamment au droit des robinets d'incendie armé des bâtiments B25 et B36, font l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours.

Article 9.2.5.2. Risque explosion

L'établissement dispose au minimum des équipements suivants sur les emplacements indiqués, ou d'équipements de performance au moins équivalente :

Détection automatique

Désignation des moyens	Localisation
Centrale gaz	Local Technique B3
Sondes de détection explosimétrie	Bâtiments 1 et 2 (tous niveaux)
Détection Hydrogène	Bâtiment 1 - Niveau 2,5

Article 9.2.5.3. Risque toxique

L'établissement dispose au minimum des équipements suivants sur les emplacements indiqués, ou d'équipements de performance au moins équivalente :

Détection

Désignation des moyens	Localisation	Quantité
Détection fuite de chlore (alarme + neutralisation)	B1	1
	Local chlore	3
Alarme présence d'hydrogène	B1	1
Détection fuite d'ammoniac par capteur	B28	4
Détection fuite DMS dans local de stockage	B9	1

Protection

Désignation des moyens	Localisation	Quantité
ARI monobouteille 300 b	Local ICH3	2
	Local incendie	7
Bouteille d'air en réserve	Local incendie	10
Produit absorbant	Local face à salle de contrôle UNTEL	2 kits
Obturbateur	Local incendie	4
Scaphandre autonome	Local incendie	4
Explosimètre/Oxygénomètre	Bureau Technicien Sécurité	3
Toximètre avec tubes réactifs	Local Incendie	1
Ligne de vie	Local Incendie	1
Lampe étanche	Local incendie	1

Brancard	Infirmierie	3
Sacoche d'oxygénothérapie (inhalateur/réanimateur/bouteille d'oxygène)	Infirmierie	1
Lot de sauvetage (sangies, mousquetons, poulies...)	Local incendie	1
Armoire Z (outillage en cas de fuite de produit toxique)	Local incendie	1
Radio-téléphones	Local incendie	4
Tenues de pompier	Local incendie	28
Tenues d'approche au feu (gants, veste textile, surpantalon, cagoule, casque F1, masque araignée)	Local incendie	4
Caques F 2	Local incendie	3

Chaque fois qu'un risque d'émission en sortie d'émissaires de rejet de disque de rupture, pouvant entraîner des retombées toxiques, est identifié, et notamment sur les bâtiments de production (réaction, séchage), un dispositif fixe d'abattage d'un éventuel rejet toxique existe et est opérationnel selon un dimensionnement et des caractéristiques adaptées aux substances à neutraliser.

ARTICLE 9.2.6. AGITATION

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt). Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation.

ARTICLE 9.2.7. DANGER DE DISPERSION DE GAZ

Les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets....) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture.

Les dangers de dispersion de gaz dangereux (toxiques, inflammables ou explosibles) lors de l'ouverture de ces dispositifs de protection contre les surpressions sont évalués.

Les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

ARTICLE 9.2.8. BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Le site est équipé d'un bassin de confinement d'une capacité minimale de 1000 m³ à même de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. L'exploitant s'assure par un contrôle quotidien que la capacité de rétention de 1000 m³ est réellement disponible en effectuant les vidanges d'eaux pluviales nécessaires.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent si nécessaire faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 4.3.15.

ARTICLE 9.2.9. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION, REGISTRE ET EXERCICES

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance, les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La date des exercices et des essais du matériel et les observations auxquels ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations Classées.

ARTICLE 9.2.10. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,

- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 9.2.11. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Leur nature et leur implantation sont définies avec l'Inspection des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9.2.12. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 9.2.13. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 9.2.13.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 9.2.13.2. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan doit être approuvé par le SDIS.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices sont réalisés annuellement en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le P.O.I. est élaboré à partir des éléments fournis dans l'étude de dangers. Il est au minimum remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Ce plan est testé au moins annuellement.

CHAPITRE 9.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 9.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au droit des traversées des voies de circulation, les racks de canalisations de produits toxiques seront efficacement protégés contre les risques d'arrachage par des véhicules, par l'installation de gabarits fixes de protection correctement dimensionnés.

Article 9.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 9.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 9.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 9.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 9.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 9.3.5. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.3.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 9.3.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- Une sensibilisation aux dangers liés à l'électricité statique

ARTICLE 9.3.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 9.3.8.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 9.3.8.2. Plan d'inspection et de surveillance

Afin de garantir l'intégrité et la conformité réglementaire des installations du site, notamment des équipements soumis ou non à la réglementation des appareils à pression et des installations de stockage et de transfert des produits dangereux, GUERBET formalise un plan de surveillance et d'inspection qui est tenu à jour et demeure à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3.9. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contre-bas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipe, notamment, les installations de combustion.

ARTICLE 9.3.10. SOURCE(S) AUXILIAIRE(S) DE SECOURS

Pour pallier les inconvénients d'une éventuelle coupure de l'alimentation électrique à partir du réseau, l'établissement est équipé de source(s) auxiliaire(s) de secours. Des consignes précisent :

- * les installations à sauvegarder, lesquelles comprennent à minima l'ensemble des dispositifs de sécurité présents dans l'établissement (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage de secours ...)
- * les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien, de contrôle de cette(es) source(s) auxiliaire(s) de secours(.

ARTICLE 9.3.11. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 9.3.12. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

En cas de survenance d'un séisme, l'exploitant est tenu de réaliser une inspection complète de son installation afin de s'assurer de l'intégrité des installations et notamment des mesures de maîtrise des risques opérationnelles sur le site.

Cette démarche est formalisée par un plan d'inspection tenu à jour.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DITE « SEVESO II »

CHAPITRE 10.1 CHAMP D'APPLICATION

L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur le site de la commune de LANESTER, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

CHAPITRE 10.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES

Avant le 31 décembre 2008, puis tous les 3 ans, l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au Préfet. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

CHAPITRE 10.3 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans les études des dangers et au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre de son système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

CHAPITRE 10.4 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

Chaque année, et sans excéder un intervalle de 14 mois, il adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend, en particulier :

- l'extrait, correspondant à la période considérée, des bilans établis en application du point 6 de l'annexe 3 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette même période ;

- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe 3, ainsi que les noms, fonctions, qualités et organismes d'appartenance des auditeurs ;

- les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité au regard des conclusions des audits et bilans visés ci-dessus.

Cette note fait également l'objet d'une présentation annuelle par l'exploitation au comité local d'information et de concertation.

CHAPITRE 10.5 CONTENU DES ETUDES DES DANGERS

Conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrit les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs. Pour être prises en compte, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues. L'étude des dangers intégrera, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

Dans ce cadre les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29/9/2005 susvisé,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

Le document décrivant le système de gestion de la sécurité devra permettre de comprendre l'organisation mise en place par l'exploitant, de constater que des moyens et des ressources ont été définis et de s'assurer que les éléments de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 ont été pris en compte.

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques :

-] de procéder à l'information du public et du personnel ;
-] de fournir les éléments nécessaires à la préparation du Plan d'Opération Interne (POI) et du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
-] de définir le périmètre d'étude relatif aux mesures de maîtrise de l'urbanisation et fournir les éléments nécessaires à la cartographie des aléas.

CHAPITRE 10.6 PARAMETRES ET EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (EIPS)

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée. L'étude doit faire clairement ressortir le lien que existe entre l'analyse de risques et la définition et le choix des EIPS retenus.

CHAPITRE 10.7 PREVENTION DES EFFETS "DOMINO"

L'étude des dangers examine les risques d'effets domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements
L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 10.8 OBLIGATIONS ET ECHEANCES DE REEXAMEN DES DOCUMENTS

Sauf modification notable des installations existantes, l'étude des dangers sera réexaminée tous les 5 ans. L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées un document attestant de ce réexamen et, le cas échéant, l'étude mise à jour, si l'examen en a révélé la nécessité.

CHAPITRE 10.9 ESTIMATION DU COUT DES DOMMAGES MATERIELS AUX TIERS EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR

L'exploitant est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans son établissement et de transmettre le rapport d'évaluation au Préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Elle tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Cette estimation est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée et transmise dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

CHAPITRE 10.10 ALERTE DES POPULATIONS

L'exploitant assure, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage.

Le dispositif correspondant comprend une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit bien protégé de l'établissement. A la demande des autorités visées à l'article 4 du Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005, le déclenchement devra pouvoir être assuré depuis des endroits choisis par ces dernières.

Ce dispositif devra être capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre PPI.

Le dispositif d'alerte devra permettre, en outre, la diffusion d'un message vers les populations susceptibles d'être affectées par une explosion.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini par le Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les sirènes et leurs équipements en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour tester le bon fonctionnement et la portée de la (ou des) sirène(s), les essais, éventuellement nécessaires en vraie grandeur, sont définis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

CHAPITRE 10.11 INFORMATION PREVENTIVE DES POPULATIONS

Une information préventive des populations doit être réalisée au moyen d'un support écrit approprié, brochure, plaquette, etc) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du Préfet, après consultation des maires intéressés, ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI ou à défaut, le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accidents les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers.

Les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière visuelle et synthétique sur un support résistant. Le contenu de cette information est approuvé par les services de la protection civile, après consultation des maires intéressés.

La diffusion de l'information est renouvelée dans un intervalle ne devant pas excéder 5 ans et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

TITRE 11 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'UNITE DE TRAITEMENT THERMIQUE DES EFFLUENTS LIQUIDES (UNTEL)

CHAPITRE 11.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11.1.1. CARACTÉRISTIQUES ET CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La puissance du four est de 8.900 kW soit une capacité nominale de 3,2 T/h pour une capacité calorifique de référence 8.100 kJ/kg des déchets à incinérer.

Sur cette base la capacité annuelle de l'incinérateur, compte tenu de son mode de fonctionnement et d'entretien, est de 20.000 tonnes.

ARTICLE 11.1.2. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets seront implantées à plus de 200 m des premières habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé de l'ensemble des installations du site doit être tenu à jour. L'ensemble des bâtiments doit être conçu et entretenu de manière à assurer son intégration dans le paysage.

ARTICLE 11.1.3. SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- les mots : «Installation d'incinération de déchets dangereux avec récupération et valorisation d'énergie», ou, selon le cas : «Installation d'incinération de déchets dangereux» suivi de «Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976" ;

- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots «Accès interdit sans autorisation» et «Informations disponibles à» suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 11.1.4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES -

L'ensemble des voies desservant l'unité d'incinération doit être utilisable par les engins de secours et répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes

- Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,
- Surlargeur $S = \frac{15}{R}$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé si les déchets sont de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

ARTICLE 11.1.5. REDUCTION DES EMISSIONS SONORES -

Afin de réduire les émissions sonores liées aux fonctionnements de l'incinérateur, les éléments générateurs de bruit à savoir les pompes de gaz et les pompes de quench seront capotées.

CHAPITRE 11.2 - PROCÉDURE DE SUIVI DES DÉCHETS TRAITÉS –

ARTICLE 11.2.1. NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS TRAITÉS -

Seuls les déchets de l'usine GUERBET de Lanester sont autorisés à être incinérés dans l'unité de Lanester.

ARTICLE 11.2.2. CARACTERISTIQUES DES DECHETS TRAITES -

Seuls les déchets ayant des caractéristiques physico-chimiques et un potentiel de danger compatibles avec le bon fonctionnement de l'incinérateur UNTEL et le respect des VLE fixées par le présent arrêté peuvent être incinérés dans l'incinérateur UNTEL.

L'exploitant procède à minima une fois par an à la caractérisation des déchets incinérés dans l'incinérateur UNTEL. Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mise en œuvre ou des procédés de fabrication qui génèrent le déchet incinéré est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets réalisés en application du présent chapitre sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour.

ARTICLE 11.2.3. PRODUCTION DE DÉCHET -

Une gestion spécifique des déchets produits par l'unité d'incinération sera mise en place. L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

ARTICLE 11.2.4. CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue dans de la chambre de combustion, et des mesures demandées aux articles 8.2.2.1, 8.2.4.1.2, 8.2.5 et 8.2.6. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.2.2.1, 8.2.4.1.2, ainsi que la mesure en continu de la température obtenue dans la chambre de combustion, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées selon une fréquence mensuelle.

La société GUERBET informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.2.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 8.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.2.4.1.2, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 8.2.5.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 11.3 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT –

ARTICLE 11.3.1. ALIMENTATION DU FOUR -

Conditions de l'alimentation en déchets :

aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise ;
- lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées ci-dessous.

Indisponibilités : la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 11.3.2. TEMPÉRATURE DE COMBUSTION -

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins $1100 \text{ }^\circ\text{C}$, obtenue dans la chambre de combustion, pendant au moins deux secondes. Cette température doit être mesurée en continu.

Le four est équipé d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques.

ARTICLE 11.3.3. CONDUIT DE CHEMINÉE -

La cheminée aura une hauteur minimale de 30 mètres.

La forme de la cheminée, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s .

ARTICLE 11.3.4. PLATE-FORME DE MESURES

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesures fixe sera implantée sur la cheminée. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu :

- teneur en poussières totales à l'émission ;
- teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) à l'émission ;
- teneur en chlorure d'hydrogène, en dioxyde de soufre et en oxydes d'azote à l'émission ;
- teneur en iode ;
- teneur en oxygène et en vapeur d'eau et pression des gaz de combustion.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour l'iode, les dioxines et les furannes ainsi que les analyses éventuelles de métaux.

ARTICLE 11.3.5. STATION MÉTÉOROLOGIQUE

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés pendant un mois.

ARTICLE 11.3.6. REJETS AQUEUX DE LA FILIERE THERMIQUE

Tous les effluents aqueux issus de l'installation de traitement des déchets UNTEL doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées, notamment les effluents issus des installations et opérations suivantes :

- dépotage ;
- entreposage ;
- traitement des gaz ;
- nettoyage des chaudières.

L'épandage de ces effluents est interdit.

CHAPITRE 11.4 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'UNITE D'INCINERATION SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant établit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'installation UNTEL sur l'environnement défini comme suit :

ARTICLE 11.4.1. SUIVI DES DIOXINES ET METAUX

Ce suivi sera assuré par la mise en œuvre de 4 collecteurs de précipitations cylindrique de type OWEN répondant à la norme NFX 43014.

Ces collecteurs sont placés aux 4 points de prélèvements suivant, conformément à la carte présentées en annexe :

- 2 points sous les vents dominants (zones pour lesquelles les simulations ont mis en évidence les concentrations en dioxine les plus significatives), à l'Est et au Sud-ouest du point d'émission,
- 2 points perpendiculaires à l'axe de dispersion du panache (approximativement au Nord et au Sud du site) qui serviront de référence.

Les prélèvements seront réalisés une fois par an, après collecte des retombées par mise en place des jauges sur une période de 30 +/-3 jours.

Chaque prélèvement sera séparé du suivant par une période de 11 mois +/- 1 mois

Les poussières récupérées sont ensuite analysées sur les paramètres suivants :

- dioxines et furannes,
- Cd, Tl, Sb, As, Hg, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Zn, Te. (exprimés en mg/m²/mois)

ARTICLE 11.4.2. SUIVI DES DIOXINES DANS LE LAIT DES VACHES

Une fois par an, la recherche des dioxines sera complétée par des analyses sur un échantillon de lait d'un troupeau de bovins situé à proximité du site et pâturant au plus près de la zone de retombée maximale identifiée par l'étude de dispersion. L'exploitation agricole ainsi retenue est située au lieu-dit Kermen à Lanester.

Dans le souci d'une meilleure représentativité des échantillons, les prélèvements seront réalisés lors de la période de pâturage maximal des bovins à savoir de mars à juin. Le prélèvement sera réalisé dans la matinée dans le tank à lait de l'exploitation.

L'échantillon sera conditionné dans 2 flacons en verre fumé de 1 litre dédié à ce type de prélèvement.

Les échantillons seront préalablement congelés puis expédiés dans un laboratoire agréé qui réalisera l'analyse des dioxines et furannes suivant les normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées et repris dans le rapport prévu au chapitre 1.6 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

CHAPITRE 11.5 GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits, notamment les réfractaires usagés et les médias filtrants du rejet atmosphérique, doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment les réfractaires usagés et les médias filtrants du rejet atmosphérique

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

CHAPITRE 11.6 INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son établissement un dossier relatif à l'unité d'incinération UNTEL comprenant les documents suivants :

- a) Une notice de présentation de l'installation d'incinération avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) La quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

TITRE 12 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 12.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE CHLORE LIQUEFIE

Le dépôt de chlore est soumis aux dispositions de l'instruction du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression constitués d'enceintes mobiles, dans la mesure où ces dernières n'entrent pas en contradiction avec les prescriptions ci-après.

ARTICLE 12.1.1. DEFINITION

Un dépôt est considéré comme faisant l'objet d'une surveillance continue si, à tout moment, au moins deux personnes qualifiées et formées à cet effet sont présentes dans l'établissement ou usine où il est installé, ce qui permet d'assurer une intervention rapide sur une fuite de chlore (mise en service manuelle d'un dispositif d'absorption, fermeture d'une vanne d'isolement, etc.).

ARTICLE 12.1.2. ISOLEMENT

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 60 mètres de la limite de propriété ainsi que des cours d'eau, lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, routes et voies à grande circulation qui peuvent la traverser.

Le dépôt devra être éloigné d'au moins 10 mètres :

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et soumise au Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- de tout feu nu,
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Toutefois, cette distance pourra être réduite à 5 mètres s'il existe une protection spécifique du dépôt (telle que mur coupe-feu, rideau d'eau, etc.) reconnue efficace par l'inspection des installations classées.

En particulier, le dépôt de chlore est protégé des risques d'explosion dans la chaufferie voisine par un mur coupe-feu de protection correctement dimensionné.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

Le dépôt de chlore devra en outre être distant d'au moins 120 mètres des écoles, hôpitaux et établissements destinés à recevoir du public.

ARTICLE 12.1.3. AMENAGEMENT DU LOCAL DE STOCKAGE

Le dépôt est installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistants, coupe-feu de degré deux heures et dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité. Ces ouvertures sont fermées en service normal.

Le sol du dépôt sera étanche et en matériaux incombustibles.

Le dépôt n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés en permanence par des personnes.

ARTICLE 12.1.4. ACCESSIBILITE

Chacun des récipients présents dans le dépôt doit rester parfaitement accessible, la distance aux murs et entre cylindres doit être au moins de 0,5 mètre. Cette distance pourra éventuellement être réduite sur présentation d'un dossier technique justificatif réalisé par un organisme expert indépendant.

ARTICLE 12.1.5. CAPACITES

Le dépôt sera constitué par des récipients mobiles d'une capacité unitaire d'une tonne. Le nombre de réservoirs est au maximum de 6, soit capacité totale maximale de 6 tonnes.

ARTICLE 12.1.6. RETENTION

Chaque récipient ou ensemble de récipients de capacité C tonnes doit être situé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 0,8 C mètre cube.

ARTICLE 12.1.7. DISPOSITIF D'ABSORPTION

Le local du dépôt comportant un dispositif d'absorption est muni d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlore, le système de détection doit faire fonctionner automatiquement une alarme. Le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption, est aussitôt mis en service automatiquement, ainsi que les vannes d'isolement visées ci-après. Sauf justification technique par un organisme expert indépendant, le dépôt devra être équipé d'un dispositif d'absorption correspondant à une quantité au moins égale à la capacité du plus grand récipient de chlore liquéfié. Parallèlement, chaque réservoir mobile de chlore liquéfié sera équipé d'une vanne d'isolement automatique asservie au détecteur de chlore exigé ci-avant.

ARTICLE 12.1.8. PREVENTION DE LA CORROSION

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

ARTICLE 12.1.9. EQUIPEMENT SOUS PRESSION

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

ARTICLE 12.1.10. LIAISONS ENTRE RECIPIENTS, ENTRE RECIPIENTS ET INSTALLATIONS D'UTILISATION

Si plusieurs récipients sont réunis par des tuyauteries, chacun de ces récipients devra pouvoir être isolé au moyen de robinets. De plus, si des récipients peuvent être reliés en phase liquide, ils doivent l'être également en phase gazeuse.

Les liaisons entre les récipients et entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc.) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc.). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

ARTICLE 12.1.11.

Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

ARTICLE 12.1.12.

Le chauffage des récipients mobiles contenant du chlore liquide, s'il est estimé indispensable, est exécuté de telle façon que le métal des récipients ne puisse jamais être porté à plus de 50° C, même sur une zone restreinte.

ARTICLE 12.1.13. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Le dépôt dispose de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel est familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui est maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt dispose, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore. Le personnel intervenant dans les ateliers d'emploi du chlore disposera des mêmes équipements.

ARTICLE 12.1.14. DIRECTION DU VENT

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

ARTICLE 12.1.15. CONSIGNES

Les consignes pour le service de l'installation sont affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles précisent qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc.) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service est installé sur les accès du dépôt.

Les consignes pour le cas de sinistre sont affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 12.1.16. ENTRETIEN MAINTENANCE

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectue aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui porte en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des liaisons mentionnées à l'article 12.1.10. Le compte rendu de ces contrôles est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12.1.17. EMPLOI DU CHLORE

Les ateliers du bâtiment B₁ où est employé le chlore sont équipés de moyens de détection et de sécurité permettant de prévenir toute situation dangereuse. Cette détection déclenchera notamment une alarme lumineuse et le signalement de l'incident au central de commande des installations et la mise en sécurité de l'installation avec en particulier l'arrêt de l'alimentation en chlore à partir du local de distribution.

Les ateliers du bâtiment B₁ où est employé le chlore sont fortement ventilés (artificiellement ou naturellement) de telle sorte qu'il est procédé à plusieurs renouvellement du volume d'air de l'atelier.

CHAPITRE 12.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE CHLORURE DE THIONYLE

ARTICLE 12.2.1. LOCAUX

Le dépôt est situé au B44 et sera affecté uniquement au stockage de chlorure de thionyle en vrac dans une citerne de 25 m³ régulièrement maintenue dont l'exploitant est en mesure de prouver l'intégrité et le bon état via une procédure de maintenance et un cahier de suivi.

Le local, frais et bien aéré, est non inondable.

Le débouché vertical de la ligne aval du disque de rupture du réacteur mettant en œuvre le chlorure de thionyle est situé à une hauteur minimale de 15 M.

ARTICLE 12.2.2. AFFICHAGE

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt ou à proximité indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le local.

ARTICLE 12.2.3. RETENTION

La citerne est située sur une rétention étanche aménagée de telle façon à permettre la collecte des produits accidentellement répandus.

La capacité de rétention associée au stockage aura un volume utile minimal de 25 m³.

ARTICLE 12.2.4. ABSORBANTS

On disposera à proximité immédiate du local d'une capacité suffisante de produits absorbants et neutralisants (tel que le carbonate de soude) avec pelles de projection au cas ou un épandage accidentel surviendrait lors d'un dépotage.

ARTICLE 12.2.5. EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Le personnel disposera d'équipements individuels de protection (masques respiratoires avec filtre, gants, lunettes, vêtements protecteurs, ...) et sera informé des consignes d'exploitation et de sécurité liées au stockage et à l'emploi du chlorure de thionyle.

ARTICLE 12.2.6. ENTRETIEN

Les émanations gazeuses provenant du remplissage de la cuve seront reprises par aspiration et raccordées à une colonne de neutralisation.

ARTICLE 12.2.7. DEPOTAGE

L'opération de dépotage pour remplissage de la cuve est intégralement décrite par une procédure qui impose un mode opératoire précis en vue d'une sécurisation maximale de l'opération.

CHAPITRE 12.3 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT B36 DE STOCKAGE POUR MATIERES SOLIDES

ARTICLE 12.3.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le bâtiment de stockage pour matières solides, regroupe :

- Les matières premières
- Les produits intermédiaires
- Les produits finis

Le volume du bâtiment est de 25 000 m³, sa surface est répartie en plusieurs zones :

- Une zone de réception expédition,
- Une zone de stockage préparation,
- Une zone de stockage à froid à 5/10°C,
- Une zone iode,
- Une zone bureau locaux sociaux.

ARTICLE 12.3.2. ACCESSIBILITE

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies utilisable(s) par des engins de secours sont maintenue(s) libres à la circulation sur le demi périmètre au moins du magasin de stockage.

A partir de ces voies, les services de secours peuvent accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 12.3.3. CONCEPTION AMENAGEMENT

Les murs séparatifs entre l'unité de stockage et les bureaux et locaux techniques sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les portes entre le stockage et les bureaux et au niveau des locaux techniques sont coupe-feu de degré 1½ heure (REI 90).

Les murs et plafonds pour l'isolement de la chambre froide et du local IODE sont coupe-feu de degré 3 heures (REI 180) et ces deux locaux sont équipés de portes coupe-feu de degré 1 heure (REI 60).

Les canalisations de gaz traversant les zones de stockages sont isolées dans des gaines techniques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles (A1) ou de classe M0 (A2 s1 d0)

Tout matériau susceptible de concentrer la chaleur par effet optique est interdit (effet lentille).

Il convient de laisser un cheminement de une unité (0.9m) de passage en bout de rayonnage de la zone de stockage afin d'éviter les culs de sac pour le personnel.

Les désenfumages par exutoires de fumées représentent 2 % des surfaces et sont au nombre de 9, dont :

- 3 dans le hall réception-expédition (dimensions 2,00 x 2,00 m),
- 6 dans le hall de stockage-préparation (dimensions 2,00 x 2,00 m).

Le bâtiment est équipé d'une rétention de 400 m³ minimum pour les eaux d'extinction d'un incendie.

Le bâtiment de stockage dispose à l'extérieur d'une coupure générale gaz et électricité, à proximité d'une issue.

ARTICLE 12.3.4. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 12.3.5. EXPLOITATION

Article 12.3.5.1. Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Un registre des matières et de leurs quantités présentes est en permanence tenu à jour; à disposition des services de secours.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Les produits stockés sont regroupés par classe de danger.

ARTICLE 12.3.6. MOYENS DE SECOURS

Article 12.3.6.1. Détection incendie

Un système de détection incendie linéaire est mis en place dans l'ensemble du bâtiment de stockage.

Le bâtiment de stockage est doté, d'un signal sonore d'alarme générale électrique de type 4 audible de tout point de l'établissement. Ce dispositif devra avoir une autonomie de 5 minutes (R 235 – 4 16) renvoyant au R 232 – 12 – 18 et à l'article 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993.

Article 12.3.6.2. Extinction

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, biens visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction seront adaptés en fonction des risques.

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le magasin en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

Le bâtiment comporte au minimum 4 RIA dont :

- 2 dans la zone de réception expédition
- 2 dans la zone de stockage préparation.

Une installation d'extinction automatique protège le magasin et les bureaux à l'exception du local iode, elle est réalisée par sprinklage sous toiture.

2 poteaux incendie sont installés à l'extérieur du bâtiment (1 au nord et 1 à l'est).

Article 12.3.6.3. Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- Le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA.
- Le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux incendie.

CHAPITRE 12.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE RÉGÉNÉRATION DE L'IODURE DE MÉTHYLE

ARTICLE 12.4.1. IMPLANTATION ET CAPACITE.

La régénération de l'iodure de méthyle se fait dans les installations du bâtiment B1.

La régénération de l'iodure de méthyle nécessite un stockage de sulfate de diméthyle situé dans le bâtiment B9. Ce stockage a une capacité maximale de 4 conteneurs de 800 litres soit 3.200 litres. Par ailleurs une rétention de 1.600 litres sera associée à ce stockage.

La capacité de régénération de l'iodure de méthyle est de 25 tonnes par an.

ARTICLE 12.4.2. PROCÉDES MIS EN OEUVRE.

La régénération de l'iodure de méthyle nécessite deux opérations distinctes. La production de l'iodure de méthyle par réaction de l'iodure de sodium sur le sulfate de méthyle puis la purification par lavage.

ARTICLE 12.4.3. SECURITE.

Le bâtiment B9 ainsi que les stockages d'iodure de méthyle et de sulfate de diméthyle sont équipés d'une détection gaz.

En cas d'épandage un stock de solutions de neutralisation est à la disposition des agents.

- Un stock de 400 litres de solution ammoniacale et 250 kg de carbonate de sodium pour le sulfate de diméthyle.
- Pour l'iodure de méthyle, la cuvette de rétention sera recouverte de 10 cm d'eau en attendant le retraitement de l'iodure de méthyle.

Compte tenu du risque d'hydrolyse du sulfate de diméthyle, le local de stockage est maintenu hors d'eau et cette incompatibilité est clairement affichée dans le local de stockage ainsi que dans le bâtiment B9.

Toute personne d'exploitation si elle est seule, circulant dans le bâtiment B9 ou dans les bâtiments de stockage associés doit être équipée d'un poste de radio portatif ou d'un équipement spécifique pour les «travailleurs isolés».

Toute intervention dans les espaces renfermés tels que les stockages doit faire l'objet d'un permis de pénétrer définissant les mesures de sécurité à prendre.

En cas d'alerte gaz il est procédé à l'arrêt des installations et à la fermeture des vannes de sécurité, notamment celles des collecteurs de gaz et des canalisations de transfert, à l'évacuation du personnel et éventuellement à la fermeture des dispositifs d'aération ou la mise en dépression des locaux pour que ceux-ci servent d'enceinte de confinement.

ARTICLE 12.4.4. DOSSIER COMPLEMENTAIRE.

Compte tenu du caractère polyvalent du module E45 de l'atelier B1, pour chaque procédé ou phase de procédé mis en œuvre dans cet atelier, un dossier complémentaire tel que défini au paragraphe 8.4.1 ci-après est établi par l'exploitant.

Ce dossier doit être validé par l'ingénieur d'exploitation responsable de l'atelier et le responsable de la sécurité du site.

Avant le démarrage de ces fabrications le dossier complémentaire est présenté au personnel d'exploitation et il est maintenu à leur disposition en salle de contrôle.

Article 12.4.4.1. Composition du dossier complémentaire.

Caractéristiques de la réaction

- * Réactions chimiques (principales et secondaires) avec indication du domaine de réaction sûre compte tenu du caractère exothermique éventuel, de la vitesse de réaction, des risques d'emballement.
- * Matières premières et catalyseur employés : nature (liquide, gaz en solution, etc...), propriétés physiques habituelles (températures de fusion et d'ébullition, densité, viscosité, etc...), conditionnement, transfert pour leur mise en œuvre.
- * Mélange réactionnel : composition.
- * Produits finis et sous produits : nature, propriétés physiques, conditionnement, conditions de transport vers les clients.

Procédé mis en œuvre.

- * Nature des opérations successives : introduction des réactifs dont l'ordre est vérifié par check-list, réaction, distillation, etc...
- * Appareillage utilisé, configuration de celui-ci : lignes de réactifs utilisés, branchements particuliers, utilités employées, schéma de procédé éventuel, liste des alarmes spécifiques...
- * Mode et conditions opératoires, en particulier température et pression.

Impact de la fabrication.

- * Nature et quantité d'effluents aqueux et gazeux (composants, composition), modes de traitement retenus, impact résiduel éventuel (flux rejetés).
- * Etude des déchets éventuels (ceux de la préparation proprement dite y compris les solvants de lavage-rinçage et ceux provenant des traitements d'effluents).

Risques potentiels et mesures prises.

- * Tableau de synthèse des risques présentés par les produits, fiche d'incompatibilité : produits/matériaux, dispositions à mettre en œuvre avec établissement des consignes spécifiques.
- * Risques dus à la mise en œuvre des produits pendant la réaction, pendant la séparation. Mesures de protections particulières à prendre pour en tenir compte, en plus des mesures générales. Consignes spécifiques.
- * Causes des dérives éventuelles et mesures correctives adoptées.
- * Procédure d'arrêt d'urgence.
- * Définition de l'accident majeur de cette synthèse.
- * Equipement de protection du personnel pour les différentes phases de la synthèse et de la séparation.

Article 12.4.4.2. Configuration de l'atelier.

A chaque campagne de fabrication la configuration des appareillages et de ses activités est vérifiée et validée par l'ingénieur d'exploitation par rapport aux dispositions du dossier complémentaire spécifique relatif à cette fabrication. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal écrit.

CHAPITRE 12.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ATELIER DE SÉCHAGE B45

ARTICLE 12.5.1. IMPLANTATION ET CAPACITE.

Le bâtiment de séchage dénommé B45 peut contenir six installations de séchage, et comporte une salle de contrôle, un vestiaire, une zone de transit des produits à sécher, une zone de transit des produits secs et une zone de lavage des poches vides, plus des locaux techniques.

ARTICLE 12.5.2. PROCEDE MIS EN OEUVRE.

Ce bâtiment regroupe dans un même bâtiment les opérations de séchage déjà réalisées sur le site. Il s'agit du séchage de poudre pour en extraire la phase solvant pouvant être inflammable. La température maximale du fluide caloporteur est fixée à 130°C.

ARTICLE 12.5.3. AMENAGEMENTS.

Les principales zones sont séparées par des cloisons et des portes coupe-feu deux heures.

Les massifs et les poteaux supports de sècheurs sont indépendants de la structure du bâtiment.

Les charpentes métalliques ont une protection contre le feu (*revêtement ignifuge*).

Tous les locaux du bâtiment B45 sont équipés de détection incendie avec alarme au poste de surveillance, arrêt automatique des systèmes de ventilation et fermeture des portes coupe-feu automatique. De plus les locaux électriques et de commande sont équipés d'extinction automatique asservie à la détection.

Les installations électriques à l'exception des bureaux, de la salle de contrôle et des locaux techniques sont de type ADF.

Pour pallier les problèmes liés à l'électricité statique, tous les appareillages métalliques et les charpentes des bâtiments sont connectés au réseau de terre.

ARTICLE 12.5.4. PREVENTION DES EXPLOSIONS DE POUSSIÈRES.

Un soin tout particulier est apporté à la propreté du bâtiment afin d'éviter toute accumulation de poussières. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes d'exploitation.

Le nettoyage est partout où cela est possible réalisé à l'aide d'un aspirateur. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Outre les sols, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et tous les équipements doivent être nettoyés.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de poussières sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux.

La disposition des locaux et les séquences d'ouvertures des portes sont conçus pour éviter de créer des courants d'air susceptible de mettre en suspension les poussières.

ARTICLE 12.5.5. PREVENTION DES SURPRESSIONS.

Sur la périphérie du bâtiment et en toiture des points faibles sont aménagés pour éliminer les surpressions en cas d'explosion et protéger ainsi la structure du bâtiment.

Les vitrages des locaux occupés par du personnel sont choisis pour résister aux surpressions et éviter la projection d'éclat de verre en cas de rupture.

CHAPITRE 12.6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 12.6.1. DEPOTS SITUÉS LE LONG DU BÂTIMENT B₁ ET DEPOT DE FOD ET FUEL LOURDS N°2.

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, ces dépôts demeurent réglementés par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 12.6.2. DEPOTS AERIENS DENOMMES « SOL1 ET SOL2 » SITUES AU SUD DE L'ETABLISSEMENT.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions, les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972, modifié le 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides sont applicables

Article 12.6.2.1. Voies, aires et passage de circulation des véhicules.

Le dépôt sera rendu accessibles en deux points différents de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

➤ largeur de la chaussée	6 mètres
➤ hauteur disponible	3,50 mètres
➤ pente	< 15 %
➤ rayon de braquage intérieur	11 mètres
➤ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton	

Ces voies ainsi réalisées devront desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

➤ largeur de la chaussée	3 mètres
➤ hauteur disponible	3,50 mètres
➤ pente	< 15 %
➤ rayon de braquage intérieur	11 mètres
➤ force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton	

Article 12.6.2.2. Tuyauteries

- Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes de rétention, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu (degré 4 heures).
- Les traversées de murets par les canalisations seront jointoyées par des matériaux coupe-feu 4 heures.

Article 12.6.2.3. Robinetteries

- Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.
- En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation ou de tout autre système équivalent arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul, sauf dans le cas où ces pompes seraient pourvues d'un dispositif de régulation permettant d'assurer le fonctionnement dans ces conditions de débit et en toute sécurité.

Article 12.6.2.4. Cuvettes de rétention

- Le volume de chaque cuvette de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus, augmentée du volume nécessaire pour retenir les apports d'eau résultant des actions d'extinction d'incendie calculé sur la base minimum de 420 l/m² de surface libre.
- Les parois des cuvettes de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provoquée par la rupture d'un réservoir. Elles seront périodiquement surveillées et entretenues.
- Les murets de rétention devront au moins être stables au feu d'une durée de quatre heures.
- Les cuvettes seront étanches.

Article 12.6.2.5. Gestion du dépôt

- L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du Plan d'Opération Interne et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.
Cet inventaire sera mis à jour à chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Article 12.6.2.6. Protection contre l'incendie

- L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses dépôts soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.
- L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

- Besoins en émulseur et en eau
L'exploitant disposera pour le dépôt d'une réserve de 3,6 m³ au moins d'émulseur de classe 1 dont le taux d'application de 2,5 l/mn/m² sera justifié suivant la nature des liquides inflammables stockés.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Dans cet objectif, il assurera une information permanente des services de secours et de lutte contre l'incendie sur l'évolution de la nature des liquides inflammables stockés.

- En cas d'utilisation d'un émulseur présentant un taux d'application réduit égal à 2,50 l/mn/m², le débit d'eau d'incendie sera au moins égal à 70 m³/h (15 m³/h pour la temporisation d'un feu de cuvette d'une surface de 100 m² + 55 m³/h pour la protection des installations menacées).
- Moyens de mise en œuvre
Les moyens en émulseur prévus pour défendre l'établissement devront pouvoir être mis en œuvre par des moyens propres à l'usine (canons eau et mousse, pompes, tuyaux, tenues d'approche). Le plan d'intervention sera étudié en relation avec les services d'incendie et de secours.

Article 12.6.2.7. Opérations de dépotage

- Les aires de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes. Les opérations de dépotage des produits seront conduites en présence d'un responsable pendant toute leur durée.
- Les postes de branchement des raccordements véhicules-citernes seront clairement identifiés.
- Les poste de dépotage et rempotage (pour solvants usagés) seront équipés d'un dispositif de mise à la terre des véhicules reporté sur l'automate du local de pilotage des installations, interdisant automatiquement l'ouverture de la vanne de dépotage ou rempotage.

Article 12.6.2.8. Distances d'isolement

- Le dépôt « Solvants 1 » sera implanté à une distance minimale de (à partir des parois de la cuvette de rétention) :
 - 16 m du bâtiment B₂
 - 7,5 m du dépôt « Solvants 2 »
 - 7,5 m des postes de déchargement des citernes routières
 - 20 m du bâtiment Energie et du dépôt d'hydrogène.
- Le dépôt « Solvants 2 » sera implanté à une distance minimale de (à partir des parois de la cuvette de rétention) :
 - 30 m du bâtiment B₂
 - 40 m du tout autre bâtiment
 - 17,5 m de la zone de stockage en fûts
 - 7,5 m du poste de déchargement des citernes routières.

Article 12.6.2.9. Equipement des réservoirs et tuyauteries de transferts

- Les réservoirs seront équipés de dispositifs de détection, asservissements et alarmes pour prévenir tout risque de surremplissage, notamment ;
 - ◆ Pour les réservoirs de solvants neufs :
 - mesure de niveau en continu avec report sur automate dans local de pilotage de l'installation,
 - alarme lumineuse de niveau haut reportée,
 - détection de niveau très haut pour protection ultime anti-débordement déclenchant la fermeture automatique de la vanne de dépotage avec alarme lumineuse reportée,

- alarme lumineuse de niveau bas pour protection de la pompe de distribution.
- ◆ Pour les réservoirs de solvants usagés :
 - détection de niveau très haut pour protection ultime anti-débordement déclenchant la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en provenance des ateliers avec report de l'information dans les ateliers,
 - alarme lumineuse de niveau bas pour la protection de la pompe de rempotage.
- L'ensemble des réservoirs des solvants, neufs ou usagés, sera inerté sous ciel d'azote.
- Les risques de surpression dans les réservoirs seront limités par :
 - la présence de soupapes de respiration/dépression sur chaque réservoir,
 - la mesure de pression dans les réservoirs avec alarme de pression haute reportée dans le local de pilotage.

CHAPITRE 12.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE PREPARATIONS ET SUBSTANCES TRES TOXIQUES OU TOXIQUES

ARTICLE 12.7.1. STOCKAGE DE L'HYDRATE D'HYDRAZINE

Le stockage de l'hydrate d'hydrazine en solution s'effectuera dans un réservoir enterré, en fosse maçonnée étanche, à l'abri de toute source d'ignition ou de chaleur.
Ce produit sera conservé à l'écart des produits oxydants, des métaux finement divisés et des matières organiques.
Ce réservoir sera muni de jauge de niveau et de limiteur de remplissage.

ARTICLE 12.7.2. AUTRES STOCKAGES

Le stockage de iodure de méthyle sera effectué dans des contenants métalliques d'origine, hermétiquement fermés.
Ce produit sera conservé à l'écart des métaux alcalins.
Les solutions d'aldéhyde formique (formol) et le chloropropanediol seront stockés dans des récipients soigneusement fermés.
Les produits (iodure de méthyle, formol et chloropropanediol) seront stockés dans des locaux frais, bien ventilés à l'abri des rayons solaires et à l'écart de toute source d'ignition et de matières inflammables, d'oxydants et de bases.

ARTICLE 12.7.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits toxiques ou très toxiques doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Le stockage de ces produits doit être associé à une capacité de rétention telle que prévue à l'article 5.2.1 du présent arrêté.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 12.7.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.
Le personnel sera instruit des risques présentés par les produits, des précautions à observer et des mesures à prendre en cas d'accident. Les procédures spéciales, en cas d'urgence, feront l'objet d'exercices d'entraînement.
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 12.7.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des

dépôts et des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Il sera remis à la disposition du personnel des vêtements de protection (tabliers, gants, bottes, lunettes de sécurité, écrans faciaux) ainsi que des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où les produits seront mis en œuvre.

ARTICLE 12.7.6. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides).

ARTICLE 12.7.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 12.7.8. INTERDICTION DE REJET

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires polluées par des produits toxiques sont interdits. Ces eaux sont éliminées comme des déchets spéciaux.

ARTICLE 12.7.9. DIVERS

Les transvasements, dilutions et toutes autres manipulations des produits très toxiques ou toxiques seront effectuées en évitant les surchauffes locales, les projections de liquides et le dégagement de vapeurs. Pour les dilutions de l'hydrate d'hydrazine notamment, l'utilisation d'une eau totalement déminéralisée est impérative.

Toutes les opérations industrielles mettant en œuvre les produits très toxiques ou toxiques s'effectueront en appareils clos avec captage des émissions à la source.

Le stockage ainsi que le transfert de l'hydrate d'hydrazine s'effectuera sous atmosphère inerte d'azote.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement des produits est interdit.

Les teneurs des produits dans l'atmosphère des ateliers où ils sont mis en œuvre seront contrôlées régulièrement.

CHAPITRE 12.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MELANGE ET D'EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 12.8.1. MATERIAUX

Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivant :

Bâtiment B₁ : - parois coupe-feu degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu degré 2 heures.

Bâtiment B₂ : - isolement des zones de type 1 et 2 vis à vis des zones saines par des parois coupe-feu degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront au minimum coupe-feu de degré ½ heure, celles donnant vers l'extérieur seront au minimum pare flammerole degré ½ heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue, telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils, ne puissent s'écouler au dehors.

ARTICLE 12.8.2. VENTILATION

Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

ARTICLE 12.8.3. PREVENTION EXPLOSION

Les locaux des bâtiments B₁, B₂ et B₂₆ devront être équipés d'explosimètres fonctionnant en continu, placés en des endroits judicieusement choisis. Ces explosimètres sont calibrés pour des détections à 20 % et 40 % de la LIE avec information de la centrale incendie et information de la DECT. Ces reports font ensuite l'objet d'une procédure de rassemblement de l'équipe d'intervention. Cette équipe effectue une reconnaissance selon un plan d'action préétabli aboutissant si nécessaire à la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 12.8.4. PREVENTION INCENDIE

Les ateliers ne devront comporter aucun foyer ; de plus, il sera interdit de pénétrer dans les ateliers avec un feu de quelque nature qu'il soit et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Lorsque la nécessité de faire du feu s'avérera inévitable (utilisation d'un chalumeau par exemple), l'autorisation sera délivrée par le Chef de l'établissement dans les conditions définies pour l'obtention du « PERMIS DE FEU ».

ARTICLE 12.8.5. CONTENANTS

Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible. Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles, la dénomination de leur contenu.

ARTICLE 12.8.6. NATURE DES LIQUIDES

L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit. On ne conservera au niveau des ateliers que les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires pour la réalisation d'une série de fabrication.

ARTICLE 12.8.7. CHAUFFAGE

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante étant telle qu'elle ne puisse provoquer d'échauffement de produits susceptibles de réagir à proximité.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

ARTICLE 12.8.8. REGLES D'EXPLOITATION

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos.

Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Les diverses émanations gazeuses provenant des différentes opérations effectuées au niveau des bâtiments de fabrication, seront aspirées et traitées par des dispositifs appropriés préalablement à leur rejet dans l'atmosphère de façon à respecter les dispositions du paragraphe 3.3.2.

Des vannes de sectionnement équiperont les canalisations destinées au transport des liquides inflammables entre les dépôts et les ateliers de fabrication. Elles seront correctement signalées et leur implantation sera connue du personnel.

CHAPITRE 12.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES (NOIR DE CARBONE)

ARTICLE 12.9.1. STOCKAGE

Le noir de carbone sera conservé de telle manière qu'il ne puisse y avoir en aucun cas envoi de produit. Le dépôt de noir de carbone sera entreposé dans un local construit en matériaux coupe-feu de degré deux heures, équipé d'une couverture incombustible et ne renfermant aucun foyer.

ARTICLE 12.9.2. PRECAUTIONS ET INTERDICTIONS

Il est interdit de procéder à des opérations de transvasement sauf dans un local spécial situé dans le magasin. Toutes précautions seront prises pour que le dépôt de noir de carbone ne soit pas exposé à l'humidité. Il est interdit de pénétrer dans le local du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 12.9.3. Eclairage et matériel électrique

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation sera réalisée selon les règles de l'Art. Les commutateurs et les fusibles seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des folles poussières. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs autres que du type « de sûreté » n'aura lieu dans le local du dépôt.

Article 12.9.4. PREVENTION INCENDIE

On disposera, à côté du magasin ou du local abritant le dépôt, un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube équipé d'une pelle de projection. Des extincteurs appropriés et en nombre suffisant seront placés à proximité du dépôt.

CHAPITRE 12.10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A SIMPLE DECLARATION

Les activités soumises à simple déclaration dans les conditions de l'article 1.1.3 ci-avant, respectent les prescriptions des arrêtés suivants, dans la mesure où ils ne font pas obstacles aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12.10.1. ATELIER D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'ACIDES

Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids

d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de)

ARTICLE 12.10.2. ATELIER D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE CAUSTIQUE

Arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

ARTICLE 12.10.3. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23 juin 2000) – Annexe II.

ARTICLE 12.10.4. INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 12.10.5. STOCKAGE OU EMPLOI DE L'HYDROGENE

Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène"

ARTICLE 12.10.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION, A L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISEES PAR LES RUBRIQUES 167.C ET 322.B.4

Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, modifié par les arrêtés du 15 août 2000 et du 4 juillet 2007.

ARTICLE 12.10.7. SUBSTANCES OU PREPARATIONS DEGAGEANT DES GAZ TOXIQUES AU CONTACT DE L'EAU (FABRICATION, EMPLOI OU STOCKAGE DES), A L'EXCLUSION DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS VISEES EXPLICITEMENT OU PAR FAMILLE PAR D'AUTRES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.

Arrêté du 15 mai 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1820 "Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des)"

ARTICLE 12.10.8. EMPLOI OU STOCKAGE DE L'AMMONIAC

Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- Mme le Maire de LANESTER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne

pour notification à :

M. le Directeur de GUERBET
Zone Industrielle de Kerpont
705, rue Denis Papin
BP 712
56 607 LANESTER CEDEX

VANNES, le **26 MARS 2008**

Le Préfet,

**Par déléation,
Le Secrétaire Général**

Yves HUSSON

18